

DELIBERATION N° 206\_DE 04112022

**Fixation du taux de la cotisation obligatoire pour l'année 2023**

***Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,***

Le quatre novembre deux mille vingt-deux à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assisclé-Centre Del Mon - salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 20 octobre 2022 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

**-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28**

-Nombre de membres présents : 15

-Nombre de membres votants : 21

Membres titulaires du Conseil d'administration :

***Présents***

*Collège des communes affiliées*

*Titulaires :*

M. Robert GARRABÉ, Président

M. CALVET Guy, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GARSAU Jacques, M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, M. OLIVE Robert, M. PIQUET Philippe, M. PLA Raymond, M. PORTEIX Yves, M. RALLO François, M. REMEDI Bernard, M. TAHOCS Antoine, M. VILA Jean

*Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)*

*Représentants titulaires de la Ville de PERPIGNAN*

Mme PUJOL Danielle (Suppléante de M. DUSSAUBAT François)

***Absents excusés***

*Collège des communes affiliées*

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PAILLES Roger, M. SOLE Jean-Michel, M. THIBAUT Jean-Jacques

*Collège des établissements affiliés*

M. LOPEZ Jean-Jacques, M. ROQUE Jean, M. PUIG Louis

*Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)*

Mme BACH Marie (*Perpignan*), M. LACAPERE Rémi (*CD*), Mme ROLLAND Martine (*SDIS66*), Mme SADOURNY Marie-Pierre (*CD*)

***Représentés ayant donné pouvoir***

Mme CHAMBON Jean-Louis à M. TAHOCS Antoine

M. PAILLES Roger à M. GARRABÉ Robert

Mme ROLLAND Martine à M. NIFOSI Christian

Mme SADOURNY Marie-Pierre à M. PLA Raymond

M. SOLE Jean-Michel à M. RALLO François

M. THIBAUT Jean-Jacques à M. GARSAU Jacques

***Personnalités invitées***

M. Clément STOLBOWSKY, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale, absent

## DELIBERATION N° 206\_DE 04112022

### Conseil d'Administration du 04 novembre 2022

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, conformément aux articles L.452-25 et L.452-28 du code général de la fonction publique (CGFP), le taux de la cotisation obligatoire doit être fixé par le Conseil d'administration, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'exercice.

La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressées pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'Assurance maladie.

La cotisation obligatoire est destinée à financer les missions obligatoirement exercées par les centres de gestion pour l'ensemble des agents et des établissements publics affiliés, telles qu'elles sont listées à l'article L. 452-38 du CGFP.

Il s'agit des missions suivantes :

1° L'organisation :

a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;

b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;

3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires

4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;

5° Le secrétariat des conseils médicaux ;

6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;

7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

8° La désignation d'un référent laïcité, chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;

9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;

11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;

12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

Pour l'année 2022, le taux de la cotisation obligatoire était fixé à 0,80%.

Pour l'année 2023, au regard du coût des missions obligatoires, il est proposé au Conseil d'administration de :

- MAINTENIR le taux de cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements publics affiliés à 0,80%.
- PRENDRE en compte cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire 2023.
- DONNER mandat au Président pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite cotisation obligatoire.

### Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-25, L.452-28 et L.425-38,

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE :

- MAINTENIR le taux de cotisation obligatoire due par les collectivités et établissements publics affiliés pour l'année 2023 à 0,80%.
- **PRENDRE en compte** cette décision dans le cadre de la préparation budgétaire 2023.
- **DONNER mandat** au Président pour tout acte ou réalisation en rapport avec le recouvrement de ladite cotisation obligatoire.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

PERPIGNAN, le 04 novembre 2022

Le Président

**Robert GARRABE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le : 08 NOV. 2022

- Affiché le : 08 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20221108-DE-206-04112022-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2022  
Date de réception préfecture : 08/11/2022